

DECRET N° 2008-194 DU 08 AVRIL 2008

portant modalités de perception et de répartition des pénalités relatives aux infractions à la réglementation routière, recouvrables par le Centre National de Sécurité Routière.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2006-24 du 28 décembre 2006 portant loi de finances pour la gestion 2007 ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-444 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports et des Travaux Publics ;
- Vu** le décret n° 2007- 437 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports et des Travaux Publics et du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 février 2008 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 12 de la loi 2006-24 du 28 décembre 2006 portant loi de finances pour la gestion 2007, le Centre National de Sécurité Routière (CNSR) est autorisé, dans l'exercice de ses activités, à constater, liquider et recouvrer les pénalités résultant des infractions à la réglementation routière.

Article 2 : Les taux de pénalités visées à l'article 1^{er} du présent décret sont fixés comme suit :

Nature d'infraction	Taux
Défaut technique sur le véhicule	5.000
Défaut de visite technique	20.000
Retard de visite technique	5.000
Excès de vitesse en agglomération : poids lourds	15.000
Excès de vitesse en agglomération : véhicules légers	10.000
Conduite en état d'ivresse	10.000
Non respect des couloirs de circulation	5.000
Non respect des heures de circulation des gros porteurs	10.000
Communication téléphonique au guidon ou au volant	20.000
Non respect des feux tricolores : véhicules à quatre (04) roues	5.000
Non respect des feux tricolores : engins à deux (02) roues	2.500
Surcharge	10.000
Chargement hors gabarit	15.000

Article 3 : Le CNSR est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires nécessaires, destinées d'une part, au recouvrement des pénalités liquidées et, d'autre part, à la préservation de la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : Le recouvrement desdites pénalités se fait sur la base de quittances ou valeurs émises par le Trésor Public.

Les pénalités recouvrées sont centralisées par la Direction du CNSR et reversées intégralement au Trésor Public.

Article 5 : Le produit des pénalités objet du présent décret est réparti comme suit :

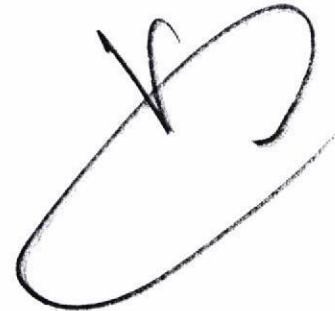
- 60 % pour le Budget National ;
- 40 % pour le CNSR ;

Article 6 : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports et des Travaux Publics et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

Article 7 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 08 avril 2008

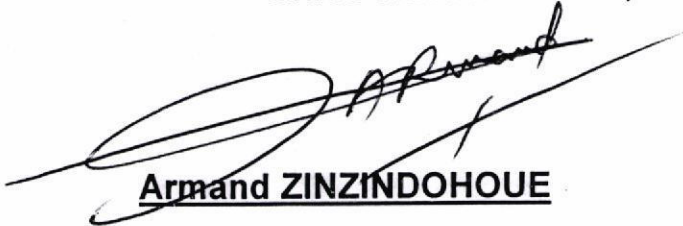
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé des Transports
et des Travaux Publics,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Armand ZINZINDOHOUE



Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MEF 4 MDCTTTP/PR 4 AUTRES
MINISTERES 24 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-
INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02 JO 1.-